



La Cordée Bien-Être

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
« La Cordée Bien-Être ».

Article 2 – Objet

L'association a pour objet :

Fédérer les acteurs du bien-être sur le pays cordais, dans le but de :

- ✓ créer un répertoire des praticiens actifs sur le territoire.
- ✓ Favoriser la diffusion des informations recueillies via tous supports papier et numérique, notamment sur le site de l'association.
- ✓ organiser des rencontres pluridisciplinaires entre les membres de l'association ;
- ✓ mettre en place des événements pour la diffusion d'informations et la mise en valeur des pratiques ;
- ✓ organiser, soutenir et participer à des événements visant à faire connaître les membres de l'association et leurs pratiques ;
- ✓ créer des partenariats avec les hébergeurs, accueils de loisirs et autres acteurs économiques afin de favoriser l'hébergement des personnes intéressées par les activités des membres de l'association.

Plus généralement, l'association a pour objet la mise en commun de ressources et de savoir-faire au service du développement, de la promotion et du rayonnement des activités de bien-être sur le territoire.

L'association s'entourera de tous concours sociaux, économiques, pédagogiques et administratifs, qui lui paraîtront nécessaires pour répondre à ses objectifs.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au :
5, place Jeanne Ramel Cals, 81170 Cordes-sur-Ciel

Il pourra être transféré par décision des dirigeants.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Membres

L'association se compose de membres adhérents.

Peuvent devenir membres les personnes qui adhèrent à l'objet de l'association, signent le règlement intérieur et la charte éthique, et s'acquittent de la cotisation.

Les modalités d'adhésion et, le cas échéant, les catégories de membres sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 5bis – Bénévoles

L'Association peut faire appel à des bénévoles pour contribuer à la réalisation de son objet.

Les bénévoles interviennent à titre gratuit et ne peuvent percevoir aucune rémunération, sous réserve du remboursement éventuel de frais engagés pour le compte de l'association, sur justificatifs.

Les bénévoles doivent disposer des compétences et qualifications adaptées aux missions qui leur sont confiées.

Ils exercent leurs activités dans le respect des statuts de l'association et des instructions données par les dirigeants.

Les modalités d'intervention des bénévoles peuvent être précisées dans le règlement intérieur.

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres ;
- les subventions ;
- les dons ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 7 – Administration

L'association est administrée par deux dirigeants.

Les dirigeants représentent l'association dans tous les actes de la vie civile et disposent des pouvoirs nécessaires à son fonctionnement.

Ils peuvent répartir entre eux les tâches administratives et financières.

Ils peuvent également désigner parmi les membres un secrétaire et un trésorier, chargés des tâches de rédaction et de comptabilité.

Les modalités de nomination, de durée de mandat et de remplacement des dirigeants peuvent être précisées par le règlement intérieur.

Article 8 – Assemblée générale

Une assemblée générale peut être réunie à l'initiative des dirigeants ou à la demande d'un ou plusieurs membres de l'association.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et peut prendre toute décision concernant la vie de l'association.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 9 – Cotisation

Une cotisation peut être fixée chaque année par décision des dirigeants ou de l'assemblée générale.

Article 10 – Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif éventuel est attribué conformément à la loi.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, en dehors de la reprise de leurs apports.

Fait à Cordes-sur-Ciel

Le 01/04/2026

Signatures :

Patrick Blanchet

Marie Doyon